

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos
Lamés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement,
Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt
de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Ju-
sticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN-THOMAS HERISSANT,
Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous a fait exposer
qu'il désireroit faire réimprimer & donner au Public des Livres qui ont pour
titre: *L'Histoire de France, par le Pere Daniel, avec sa continuation, par
le Pere Griffet, de la Compagnie de Jesus, & l'Abregé de ladite Histoire.
Abregé Chronologique de l'Histoire & du Droit public d'Allemagne: Le Cours
de Chymie du Sieur Lemery, continué & augmenté par le Sieur Baron, Mé-
decin, & de l'Académie des Sciences: Les Souffrances de N. S. par le Pere
Alleaume: L'ARCHITECTURE PRATIQUE DU SIEUR BULLET, ARCHITECTE DU
ROY: Oeuvres Spirituelles, par le Pere Neveu, Jesuite: Le Livre de Vie, par
le Pere Bonnefonds: Les Retraites Chrétiennes & Ecclésiastiques, avec les Prie-
res pendant la Messe, par le feu sieur Abbé Thiberge: Les Heures: L'Office tirée de
l'écriture Sainte: L'Office de la Pénitence, & la Conduite pour la Confession & la
Communion, du feu Cardinal de Noailles: La Morale du Nouveau Testament, par
le P. de la Neuville, Jesuite: L'Imitation de Notre Seigneur Jesus-Christ, avec
Réflexions & Prières, par l'Abbé Debonnaire: L'Exercice du Pénitent: Les
Exercices de la Vie intérieure, par le Pere Gonnellien: Les Colloques du
Calvaire: Réflexions Chrétiennes sur les plus importantes verités du Salut:
Pratique pour se conserver en la présence de Dieu: Instruction familiere sur
l'Oraison Mentale, & Instructions Chrétiennes, en forme d'Examen; par le
Sieur Courbon: Siil Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège sur
ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant,
Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire reimprimer
lesdits Livres autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire
vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf an-
nées consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons dé-
fenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité
& condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans
aucun lieu de notre obeissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer,
vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres, ni d'en
faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la
permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront
droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois
mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous,
un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui
qui aura droit de lui, & de tous depens, dommages & intérêts. A la charge
que ces Présentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Com-
munauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date
d'icelles: que la reimpression desdits Livres sera faite dans notre Royaume
& non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille
imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes: que l'Im-
pétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notam-
ment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de les exposer en vente, les Ma-
nuscrits qui auront servi de copie à la reimpression desdits Li-
vres, seront remis dans le même etat ou l'Approbation y aura été donnée,
ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur*